

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2007, 20 juin 2007

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Mini Loto, Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 8 du Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par le nombre « 75 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48182

Gouvernement du Québec

Décret 478-2007, 20 juin 2007

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être
(L.R.Q., c. C-32.1.1)

Forum de consultation — **Procédure de sélection des personnes**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation;

* La seule modification au Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » édicté par la décision du 2 décembre 1981 (R.R.Q., suppl., vol. 2, 1224), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 270-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1502).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et que le projet de règlement n'a fait l'objet d'aucun commentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux

QUE soit édicté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 29)

1. Aux fins de sélectionner les personnes aptes à composer le Forum de consultation, en application des dispositions des articles 24 à 27 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), le Commissaire à la santé et au bien-être constitue, pour chacune des 18 régions du Québec, une liste de citoyens qui peuvent être nommés au sein du Forum.

Il constitue également, pour l'ensemble du Québec, une liste de personnes possédant une expertise particulière qui peuvent être nommées au sein du Forum.

2. Pour la constitution de la liste de citoyens pour chacune des 18 régions du Québec, le commissaire, conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, retient les services d'une personne, d'une société ou d'un organisme aux fins

d'étudier les candidatures des citoyens intéressés et de lui proposer, pour chaque région, au moins 3 candidats. Cette personne, société ou organisme peut cependant, en cas d'insuffisance de citoyens intéressés, proposer un nombre moindre de candidats pour une région.

Toute personne qui le désire peut demander à la personne, société ou organisme, dont les services ont été retenus par le commissaire en application du premier alinéa, d'examiner sa candidature. Cette demande doit être transmise avant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection, faite en application du troisième alinéa de l'article 29 de la Loi, et doit être accompagnée du curriculum vitae du demandeur.

Tout candidat doit être domicilié dans la région pour laquelle il est proposé et il ne doit pas être visé par un empêchement prévu par l'article 25 de la Loi.

Les propositions de candidats, pour chacune des 18 régions du Québec, sont transmises au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

3. La liste des personnes possédant une expertise particulière est constituée par le commissaire sur proposition, à sa demande, d'au plus 3 candidats par chacun des organismes suivants:

- 1° le Collège des médecins du Québec;
- 2° l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- 4° l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;
- 5° le Conseil du médicament;
- 6° les universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique;
- 7° les associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;
- 8° les organismes les plus représentatifs de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé et le bien-être, notamment l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail;

9^o les universités qui dispensent des programmes de recherche en santé ;

10^o l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux.

La proposition d'un organisme est faite, selon le cas, par le conseil d'administration ou le Bureau de l'organisme ou, dans le cas d'une université, par la direction du département universitaire concerné. Elle est transmise au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Les candidats proposés doivent posséder une expertise particulière dans le secteur d'activités de l'organisme.

4. Le commissaire évalue les propositions qui lui ont été transmises en application des articles 2 et 3 et procède à la constitution des listes qui y sont prévues.

5. Outre la publication prévue au quatrième alinéa de l'article 29 de la Loi, le Commissaire à la santé et au bien-être publie également, sur son site Internet, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation de même que la date qu'il a fixée en application de cet article pour procéder à la nomination des personnes au sein de ce Forum.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48184

Gouvernement du Québec

Décret 489-2007, 20 juin 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier des ATTENDUS qui précèdent la

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.